

## [Text]

bered Clause 23. Gentlemen, I have serious reservations on that amendment and I will give you my reasons.

Re amendment to Clause 22. Clause 22 does the following: First, it adds that the annual summaries to be filed by companies shall include the name and address of the company auditor. Second, it increase the penalty where there is a default in complying with the requirements to file annual summaries. Third, it adds that the Winding-up Act may apply to distribute the company's assets where it has been dissolved for noncompliance by virtue of Section 125(12).

Mr. Kaplan's amendment, on the other hand, introduces the aspect of an application to the Secretary of State to reinstate the company in the event it is dissolved by virtue of subsection (12). Consequently, it is a new proposal to the present Clause 22 and although relevant to Section 125 it is not relevant to Clause 22 as proposed in the Bill, meaning not relevant to the proposed amendment to Section 125 as contained in Clause 22. So, for these reasons I cannot accept the amendment.

**Mr. Lambert (Edmonton West):** Could I say something to that, Mr. Chairman? I have some sympathy with what Mr. Kaplan is endeavouring to do. I had not examined the Bill from the point of view of relevance to this particular section since I had just seen it, but I was hoping that in some way one could introduce an amendment to the Bill in this connection so as to permit the relief against a situation which we went through this year where two companies, as I recall it, through inadvertence and misadventure were forced, I would say, to expend very extensive sums of money in reviving them. It might be that perhaps the purpose could have been accomplished, perhaps improved, by adding to the amendment on the basis of a fairly substantial penalty, say, the sum of \$500, because on the basis of Mr. Kaplan's proposed amendment there are two years of operation actually without being—not only two, it actually takes you up to five years. There are three years of default before the company is struck off the register and then the amendment would permit up to two years, so the outside would be five years that it had operated, shall we say, in default, and, in fact, part of it when it was not an entity. In my view, perhaps this would be an appropriate type of penalty, but basically I am in favour of what Mr. Kaplan is proposing.

## [Interpretation]

des réserves graves sur cet amendement et je vous en communiquerai les raisons.

L'article 22 porte sur ce qui suit: en premier lieu, il ajoute que les relevés annuels qui doivent être déposés par les compagnies doivent comprendre le nom et l'adresse du vérificateur de la compagnie; deuxièmement, l'article augmente l'amende lorsqu'on ne respecte pas les exigences concernant la déposition de ces rapports annuels; troisièmement, il ajoute que la Loi sur les liquidations peut être appliquée en vue de distribuer les valeurs des compagnies lorsqu'elles sont abolies par suite de n'avoir pas respecté le paragraphe (12) de l'article 125.

D'autre part, l'amendement de M. Kaplan introduit l'idée d'une demande au Secrétariat d'État en vue de rétablir la compagnie si elle a été abolie par suite du paragraphe (12). C'est donc une nouvelle proposition à l'article 22. Même si ceci se rapporte à l'article 125, ceci ne se rapporte pas à l'article 22 tel que proposé dans le bill, c'est-à-dire que ça ne concerne pas l'amendement à l'article 125 tel que proposé dans l'article 22. Pour ces raisons-là, je ne puis accepter l'amendement.

**M. Lambert (Edmonton-Ouest):** Monsieur le président, j'aimerais faire quelques remarques à ce sujet car je suis assez sympathique aux vues de M. Kaplan ici. Je n'ai pas étudié le projet de loi du point de vue de la pertinence de cet article, mais j'espère que, de quelque façon, on pourra présenter un amendement au projet de loi à ce sujet de façon à permettre un redressement de cette situation telle que celle que nous avons eue cette année. Il y a deux compagnies, cette année, qui, par erreur ou par négligence, ont dû dépenser des sommes considérables pour remettre en existence leur propre compagnie. Il est possible que l'on aurait pu réaliser le but de l'article, ou même l'améliorer, en ajoutant à l'amendement une amende considérable, par exemple, \$500 car, d'après l'amendement de M. Kaplan, il y a une période de trois ans durant laquelle la compagnie est coupable d'omission (Bill C-4, page 46) avant qu'elle soit biffée des registres; ensuite, l'amendement permettra jusqu'à deux ans. Donc, en tout, ça fera cinq ans d'exploitation tout en étant coupable d'omission alors qu'en fait cette compagnie avait cessé d'exister comme telle durant une partie de ce temps. Je pense que ce serait peut-être une amende qui conviendrait, mais, au fond, je suis en faveur de la proposition de M. Kaplan.